



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRÊTÉ PREF/CAB/2003/0291

**approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de SOUCY**

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



Le Préfet de l'Yonne,

**Direction
Départementale
de l'Équipement**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Yonne

- Vu les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Service
Aménagement,
Urbanisme
et Environnement**

- Vu l'arrêté préfectoral n°99-342 du 2 décembre 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SOUCY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0330 du 14 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SOUCY ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 28 octobre au mardi 12 novembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SOUCY.

Article 2 :

Le PPR relatif au risque inondation du ru de la Mauvotte comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

La DDAF de l'Yonne est chargée de l'application des dispositions prévues.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de SOUCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 21 JUIL. 2003



Jean-Louis FARGEAS